



# R E G L E M E N T

C O N C E R N A N T

LA POLICE DES VINS.

*Du 8 Mai 1787.*

**R**EMONTE le procureur-syndic de la ville, que malgré les précautions prises par les règlements ci-devant faits pour la police des vins, éviter les fraudes qui peuvent se commettre dans cette partie, et veiller à la conservation du privilège des bourgeois et habitants, qui seul peut leur faciliter les moyens de se défaire de cette denrée, les contraventions se multiplient chaque jour, et l'excuse la plus

ordinaire de ceux qui les commettent, est qu'ils ignorent les obligations qui leur sont imposées à cet égard : pour leur ôter ce prétexte, il est essentiel de leur remettre de nouveau sous les yeux les dispositions des règlements, qu'ils disent ignorer. C'est pourquoi il requiert qu'il soit rendu une ordonnance conforme au projet qu'il remet sur le bureau : à quoi conclut. *Signé* BUHAN, Procureur-syndic de la ville.

SUR quoi, LES MAIRE, LIEUTENANT DE MAIRE ET JURATS, gouverneurs de Bordeaux, juges criminels et de police, adoptant le projet de règlement proposé par le procureur-syndic de la ville, ordonnent :

A R T. I.

QUE, conformément à l'article XVII du règlement de la magistrature, du 20 Décembre 1759, homologué par arrêt de la cour, du 7 Janvier 1760, il est défendu à toute sorte de personnes de faire transporter, enchayer et encaver dans les fauxbourgs de Saint-Seurin, des Gahets et autres fauxbourgs de terre attenants à la ville, d'autres vins que ceux du crû des bourgeois, manants et habitants de ladite ville et fauxbourgs, et ne pourront lesdits vins y être déposés que sur un billet d'entrée signé d'un jurat, après une déclaration faite en la forme prescrite par les article II, III, IV et V dudit règlement, à peine de confiscation du vin et de cinq cents livres d'amende.

A R T. II.

CONFORMÉMENT à l'article XVIII du même règlement, lorsque le vin des bourgeois, manants et habitants, sera trans-

porté dans quelqu'un desdits fauxbourgs de terre, sans passer par les portes de la ville, le billet d'entrée sera remis au propriétaire ou locataire qui le recevra dans sa maison, lequel propriétaire ou locataire sera tenu, dans les vingt-quatre heures, après la réception du vin, d'en aller faire sa déclaration; à la suite de celle faite par le propriétaire dudit vin, soit que le vin ait passé par les portes de la ville, ou au dehors, afin d'éviter toutes les fraudes, le tout à peine de confiscation dudit vin, et de cinq cents livres d'amende.

A R T. I I I.

CONFORMÉMENT à l'article XIX du même règlement, tout bourgeois, manant et habitant qui voudra faire transporter son vin dans les maisons ou échoppes, situées sur le port, sera tenu préalablement de prendre un billet dans la même forme que pour l'entrer en ville, lequel billet sera remis et restera dans les mains du propriétaire ou locataire, qui recevra ledit vin, lequel propriétaire ou locataire sera également tenu dans les vingt-quatre heures, après la réception du vin, d'en aller faire sa déclaration, comme il est prescrit par l'article précédent, et sous les mêmes peines.

A R T. I V.

CONFORMÉMENT à l'article XXV du même règlement, ne pourront les hôteliers, cabaretiers et autres revendeurs de vin en détail, dans les fauxbourgs de terre et de rivière, tels que les Gahets, Saint-Seurin, les terres de Borde, les Chartrons, la paludatte, recevoir chez eux les vins des bourgeois, pour vendre en détail, sans s'être munis d'un certificat du bour-

geois duquel ils auront acheté le vin, et d'un billet d'entrée signé d'un jurat, et seront ensuite tenus sous les susdites peines, et d'être privés de la faculté de vendre, pour l'avenir, de se rendre à l'hôtel de ville dans les vingt-quatre heures, après la réception dudit vin, d'y faire la déclaration prescrite par l'article II ci-dessus, et remettre en même temps, tant ledit certificat du bourgeois, que ladite billette, pour y avoir recours quand besoin sera; et à cet effet, tant ledit certificat, que le billet d'entrée, seront inscrits sur le registre, à la suite de la déclaration qui aura été faite par le bourgeois; et en cas de fraude et de simulation entre le vendeur et l'acheteur, chacun d'eux, et solidairement l'un pour l'autre, sera condamné en trois mille livres d'amende, privation de bourgeoisie, et même du droit d'entrée de leurs vins propres.

A R T. V.

CONFORMÉMENT à l'article III de l'arrêt de la cour du 18 Juillet 1764, tous les propriétaires des vignobles, dans les limites de la sénéchaussée, fermiers, régisseurs et autres, seront obligés d'apposer sur toutes les futailles qui contiendront leurs vins, barriques, demi-barriques, tierçons et autres, une étampe à feu, et non autrement, sous pas un prétexte, laquelle portera sur les fonds et aux deux bouts de la futaille, où seront imprimés le nom du propriétaire desdits vins, celui de la paroisse ou du canton où le vin aura été recueilli, avec la liberté d'y joindre celui de son crû particulier, ou de son principal manoir, le tout bien lisible. Seront tenus tous ceux qui font du vin de deux qualités, de les distinguer par premiers et seconds vins; faute de ce lesdits vins ne pourront entrer dans la ville et ses fauxbourgs, être livrés aux mar-

chands, ni être chargés, le tout sous peine de confiscation.

**A R T. V I.**

**CONFORMÉMENT** à l'article IV du même arrêt, il est fait inhibitions et défenses à toutes personnes de contrefaire l'étampe d'autrui, et de prêter la sienne pour favoriser la fraude, sous peine d'être poursuivi en crime de faux, et de dix mille livres d'amende.

**A R T. V I I.**

**CONFORMÉMENT** à l'article V du même arrêt, l'étampe sera rasée de toutes les futailles de vidange qu'on fera sortir de la ville, et de ses fauxbourgs, sous peine de 1000 livres d'amende et confiscation, à l'exception des propriétaires qui voudront renvoyer chez eux leurs propres barriques marquées de leur étampe, lesquels seront tenus de prendre une billette de sortie à l'hôtel de ville, suivant l'usage, et de rapporter dans quinzaine le certificat du juge ou du curé portant que lesdites barriques ont été rapportées dans les maisons desdits propriétaires situées dans leur paroisse.

**A R T. V I I I.**

**CONFORMÉMENT** à l'article VI du même arrêt, tous les maîtres de chai des négociants seront tenus de raser sur le champ de la consommation par l'ouillage, le tirage au fin ou le rabatage, l'étampe des barriques qui resteront en vidange dans leurs chais ou caves, à peine de trois mille livres d'amendé et autres peines portées par l'article IV de l'arrêt ci-dessus.

seront étampés en la forme et de la manière prescrite par l'article V ci-dessus, à peine de destitution.

A R T. X I I I.

TOUTES les confiscations et amendes qui seront prononcées dans le cas de contravention à la présente ordonnance, seront appliquées, moitié au dénonciateur, moitié à la maison de force; et pour que la présente ordonnance soit notoire, et que personne n'en prétende cause d'ignorance, elle sera imprimée, lue, publiée et affichée en la présente ville, fauxbourgs et banlieue, & exécutée provisoirement, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, et sans préjudice d'icelles.

DONNÉ à Bordeaux, en jurade, sous le seing du clerc secrétaire ordinaire de la ville, le 8 Mai 1787.

*Signé* DE LAMONTAIGNE.

---

A BORDEAUX, chez MICHEL RACLE, Imprimeur de l'Hôtel de-Ville, rue Saint-James, 1787.